

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## GENERALITES

1. Sauf s'il en est convenu par écrit entre les parties, les clauses et conditions reprises aux présentes constituent l'ensemble des accords et conventions conclus entre l'acheteur et le vendeur, nonobstant toute disposition contraire pouvant figurer sur les bons de commande ou autres documents émis par l'acheteur.

## OFFRES /COMMANDES

2. La signature du devis par le client vaut acceptation de sa part quant aux marchandises, travaux et prix qui y sont mentionnés, de même que, le cas échéant quant au délai de livraison et à la date indiquée pour le commencement des travaux. La signature du devis confère de plein droit à ce dernier la valeur de bon de commande.

3. Les commandes sont exécutées d'après les spécifications, plans et dessins fournis en temps utiles et sous la responsabilité de l'acheteur.

## ÉCHANTILLONS/DEVIS

4. Les teintes indiquées aux nuanciers, cartes de tons ou sur échantillon lors d'une recherche de coloris peuvent ne pas être la reproduction absolue des couleurs réelles du produit fini.

5. La première étude est gratuite. Les études suivantes portant sur le même objet sont gratuites si le client confirme la commande. En cas de non-commande, les études seront facturées à 5% du montant porté par la première étude. Par étude, il faut entendre un devis accompagné ou de dessin(s). Il y a non-commande lorsque la date de livraison souhaitée par le client est dépassée ou au plus tard 6 mois à dater de la première étude. L'étude est due dès ce moment et est payable à réception de facture.

6. La mise à disposition d'une copie des dessins ou des projets met fin à la gratuité du devis qui est facturé, en cas de non-commande uniquement à 5% du montant porté par le devis se rapportant à ces dessins.

## PRIX

7. Les prix sont en principe établis avant chargement, départ atelier, hors emballage.

8. Les offres de prix sont valables pendant un mois calendrier à compter de la date de leur formulation, sauf stipulation contraire.

9. Le vendeur se réserve la faculté d'adapter ses prix si les documents d'exécution des travaux présentaient des discordances de matériau, façon, dimensions ou quantités par rapport aux documents remis pour l'offre.

## DÉLAI DE LIVRAISON ET DE RETIREMENT

10. Un retard dans la mise à disposition ne pourrait donner lieu à des dommages et intérêts que pour autant qu'il en ait spécialement stipulé et après constatation contradictoire d'un dommage appréciable causé ; il ne pourrait justifier aucune annulation de la part de l'acheteur, sauf en cas de mise en demeure en bonne et due forme laissée sans réponse pendant trois semaines consécutives.

11. Tous les cas de force majeure sont réservés au profit du vendeur et dégagent pleinement sa responsabilité.

## TRANSPORT

12. Si, par exception, le prix est fixé franco, il s'entend toujours en une expédition, à la date à convenir suivant les possibilités du vendeur. Dans tous les cas, les marchandises voyagent au risque et péril de l'acheteur.

## AGRÉATION (défauts apparents)

13. Les fournitures doivent être vérifiées à tous les points de vue par l'acheteur avant leur chargement en l'établissement du vendeur. Si la vérification n'est pas faite avant l'expédition, l'agrégation est considérée comme définitive et fait obstacle à toute réclamation de quelque chef que ce soit, sauf contestation de manquant, casse, avarie portée, à peine de forclusion, immédiatement à la connaissance du vendeur par mention écrite et circonstanciée sur le bordereau d'expédition ou sur la facture, si celle-ci en tient lieu. Enfin mais sans préjudice de disposition aux manquants, casses, avaries et erreurs de la dimension qui précèdent, si, par dérogation spéciale et écrite, l'agrégation doit se faire à la livraison, l'acheteur est tenu d'avertir le vendeur par écrit, de tout autre défaut apparent qui affecterait les fournitures livrées dans les huit jours de la livraison.

14. La garantie du vendeur se limite strictement au remplacement dans un délai raisonnable de la partie du produit défectueux.

15. Les dispositions des articles 14 et 15 ne dérogent en rien à celles de l'article 22.

## PAIEMENT

16. Les conditions de paiement s'entendent :

- un acompte de 40% à la commande
- un acompte de 40% au démarrage des travaux, si ceci dure plus de 5 jours.
- solde à réception de la facture

17. Les conditions de paiement en cas de travaux nécessitant un placement sont :

- 40% à la commande
- suivant état d'avancement hebdomadaire.

18. Tout retard de paiement entraîne automatiquement et sans mise en demeure l'obligation pour l'acheteur de payer un intérêt de 3,25% l'an sur les sommes dues et une indemnité forfaitaire de 20% sur les mêmes sommes. Les paiements ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant toutes prétentions que l'acheteur formulerait du chef d'exécution tardive ou défectueuse, lesquelles devront faire l'objet d'une instance séparée.

19. Toute modalité particulière (traite...) ou facilité de paiement, exceptionnellement accordée à l'acheteur, n'entraîne aucune obligation dans le chef du vendeur, de la maintenir et cesse immédiatement de plein droit de produire ses effets en cas de retard de paiement à l'une des échéances.

## GARANTIES (Défauts cachés)

20. Pour le cas où, compte tenu de la nature des matériaux et de leur destination, la responsabilité du vendeur pourrait être engagée sur base de l'article 1641 du Code Civil, le vendeur assure la garantie des vices cachés et reconnus comme tels dans les conditions de droit commun, à l'exception de ce qui est dit ci-après. La garantie est limitée au remplacement de la partie défectueuse du produit, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, frais de transport et mise en œuvre. Il sera tenu compte en tout état de cause de la durée d'usage du produit. Le vendeur décline toute responsabilité dans le cas où les matériaux n'auraient pas été convenablement choisis en fonction de leur destination, utilisés et entretenus correctement en bon père de famille, comme au cas où ils n'auraient pas été mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

## RESERVE DE PROPRIETE

21. Les biens vendus restent la pleine propriété du vendeur jusqu'au moment de leur paiement intégral, même s'ils sont déjà incorporés dans un bâtiment. Les risques sont transférés à l'acheteur dès la mise à disposition et pendant toute la durée de la réserve de propriété.

## SUSPENSION ET RÉSOLUTION

22. Si l'acheteur ne respecte pas les obligations mises à sa charge par les présentes, ou pour toute autre condition particulière, le vendeur peut de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application de l'article 19 :

- Suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au moment où l'acheteur aura exécuté les siennes ;
- Déclarer la vente résolue à son profit sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts, et notamment le paiement des marchandises ou travaux, qui seraient déjà exécutés au moment du non-respect des obligations de l'acheteur, ainsi qu'au manque à gagner normal sur la totalité de la commande fixé à 20% du prix de vente.

23. A l'exception de ce qui est dit à l'article 9, l'annulation d'une commande par l'acheteur l'oblige pareillement au paiement de tous les frais occasionnés par la résiliation, au paiement des marchandises ou travaux qui seraient déjà exécutés au moment de la résiliation ainsi qu'au manque à gagner normal sur la totalité de la commande.

24. Les sommes dues par l'acheteur en vertu des articles 22 et 23 sont récupérables sur simple présentation d'une facture justificatives et ce quels que soient les motifs invoqués pour le non-respect des obligations ou pour l'annulation. Le paiement de cette facture est directement exigible et régi par l'article 18.

## LOI APPLICATION/COMPETENCE TERRITORIALE

25. Toute contestation, quelle qu'en soit la cause, sera régie à titre supplétif, par la loi française. Elle sera soumise exclusivement au tribunal de VALENCIENNES